

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMENTIS Réunion

Z.I n°1
Rue Armagnac
C.S 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LC/71-733/2024-1215
Code AIOT : 0007100733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CEMENTIS Réunion implanté Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée le 13/02/2023. Certains constats relevés au cours de cette visite ont mis en évidence un défaut d'entretien et de suivi des opérations de réhabilitation de l'installation. La présente inspection a pour but de contrôler la mise en œuvre effective des mesures correctives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du site et à la mise en place d'un suivi des opérations de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTIS Réunion
- Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière dénommée «Ma Pensée-2001» a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 délivré au bénéfice de la société S.A MACORE. La carrière est implantée sur la commune de Bras-Panon au lieu-dit «Ma pensée», parcelles AI n°36, 37, 40 et 152 à 160.

Par arrêté préfectoral n°03183/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003, la société HOLCIM Réunion a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de la société S.A MACORE.

L'arrêté préfectoral 2018-42/SG/DRECV du 11 janvier 2018 a prolongé l'autorisation jusqu'en 2028 uniquement pour la remise en état du site, et redéfini au travers de prescriptions complémentaires les modalités de remise en état de la carrière ainsi que l'usage futur retenu du site qui est désormais celui d'un espace strictement naturel de type «zone humide».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REMISE EN ÉTAT	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.4 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	Susceptible de suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	REMISE EN ÉTAT	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.1 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suivi des travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.3 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	Susceptible de suites	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.4 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a entrepris les travaux d'entretien et le suivi des opérations de réhabilitation du site. Il en a profité pour actualiser ses protocoles d'intervention tant pour l'entretien des pistes et des zones de plantations que pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle campagne de plantation est également prévue au cours du second semestre 2024 suite au constat d'une forte mortalité des végétaux initialement plantés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REMISE EN ÉTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.4 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001
Thème(s) : Situation administrative, 11.4 Garanties financières & cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2022
Prescription contrôlée : A l'issue de la remise en état, telle que prévue à l'article 11, l'exploitant transmet au préfet sa demande de procéder au récolement du site, avec copie à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un mémoire de réhabilitation, lequel comprend : - l'historique de l'exploitation qui indique l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation ainsi que les quantités annuelles extraites, - le plan topographique à jour de l'exploitation, - un rapport d'expert accompagné du bilan de suivi concernant la végétalisation du site et l'élimination des espèces végétales invasives, - une copie des registres mentionnés à l'article 11.3 du présent acte.
Constats : Les travaux de remise en état sont toujours en cours de réalisation, notamment concernant la re-végétalisation dont les résultats sur les premières plantations n'ont pas été concluants. Par courriel du 1er août 2024, la société CEMENTIS (Réunion) a confirmé l'abandon de sa demande de récolement partiel de plusieurs parcelles au vu des travaux restant à réaliser ou à reprendre dans le cadre de la remise en état du site. Une nouvelle procédure de cessation de l'activité sera engagée lorsque la remise en état du site sera terminée et le suivi écologique achevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REMISE EN ÉTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.1 de l'AP

n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001
Thème(s) : Situation administrative, 11.1 Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'usage futur du site est celui d'un espace strictement naturel de type " zone humide " . Les opérations de remise en état sont réalisées exclusivement au sein du périmètre de l'exploitation, tel que représenté en annexe. L'exploitant est responsable de la réalisation et du dimensionnement des travaux, ouvrages et aménagements. Il lui appartient de vérifier la qualité de cette réalisation et de ce dimensionnement par la mise en œuvre d'une procédure écrite. Les documents établis dans le cadre de cette vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La remise en état inclut des phases de travaux et des phases de suivi et d'entretien selon le planning indiqué ci-après et les éléments donnés en annexe au présent acte : Réalisation des travaux de remise en état - Première année - nettoyage de l'ensemble des terrains avec suppression des structures inutiles à la remise en état du site, - reprofilage des talus périphériques pour mise en sécurité et intégration paysagère, - réalisation des nouvelles pistes d'accès, - effacement des pistes non utilisées, - aménagement paysager du plan d'eau aval, - réalisation de l'ouvrage de protection contre l'érosion en cas de crue - élimination des espèces invasives et plantations d'espèces adaptées.
Constats : L'exploitant a procédé au nettoyage des risbermes coté Nord et Ouest du site. L'inspection a constaté que la zone qui avait subi un glissement de terrain a bien été reprise et les travaux réalisés. Un cahier des charges précisant l'organisation de la gestion des plantations et de l'entretien général de la végétation et des voies de circulation a été rédigé par Biotope. L'exploitant a sélectionné les intervenants chargés d'appliquer ce cahier des charges. Une session d'information a été organisée par l'exploitant et Biotope le 2 août 2024 auprès des sociétés retenues et du personnel de CEMENTIS pour présenter le site et les interventions attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.3 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001
Thème(s) : Autre, suivi des opérations réalisées la première année

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La remise en état inclut l'ensemble des opérations indiqués aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant et notamment le suivi des opérations réalisées la première année. Ce suivi fait l'objet de rapport annuel mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant :

- sur la base d'une procédure, suit la végétalisation du site et élimine régulièrement les espèces invasives,
- met en place un suivi de la bonne tenue du délaissé latéral en périmètre de l'exploitation, rive droite de la rivière du Mât et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver cet ouvrage. Par principe ces travaux sont justifiés pendant la réalisation des travaux de remise en état et pendant la période d'utilisation des pistes, en particulier en cas de mise en danger de la personne humaine,
- met en place un suivi de la bonne tenue de l'ouvrage de protection contre les crues et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver, voire conforter cet ouvrage,
- met en place un suivi de la bonne tenue des talus périphériques et réalise au besoin les travaux de confortement nécessaires après information de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a engagé des travaux de nettoyage du site dans les zones végétalisées et au niveau des voies de circulation, notamment :

- le nettoyage des pistes de circulation et la création de nouvelles pistes nécessaires aux travaux et aux interventions d'entretien,
- la rédaction d'un cahier des charges pour la reprise des plantations et l'entretien des zones ainsi revégétalisées,
- un nouveau diagnostic faune/flore fait par Biotope,
- la mise à jour du protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes après un diagnostic de l'état du site et de la petite zone humide qui s'est créée à l'extrémité Ouest du plan d'eau.

Un stage de sensibilisation à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes a été dispensé le 2 août pour les intervenants extérieurs et le personnel de CEMENTIS en charge de l'exploitation des sites de la société.

Les suivis des aménagements et des plantations ainsi que de la lutte effective contre les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 7 modifiant l'article 11.4 de l'AP n°01-625/SG/DAI/3 du 22/03/2001

Thème(s) : Situation administrative, 11.4 Garanties financières & cessation d'activité
Prescription contrôlée : 11.4 Garanties financières et cessation d'activité Le montant total des garanties financières constitué par l'exploitant est de 1 400 000 € toutes taxes comprises. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant de référence des garanties financières est celui de mai 2017 paru au journal officiel (105,0 - base 100 en 2010). La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent article est de 8,5 %.
Constats : Les garanties financières, dont le montant est précisé dans l'arrêté du 11/01/2018, n'ont pas été renouvelées. L'exploitant a précisé que les travaux de terrassement et de reprofilage des talus et risbermes ainsi que l'effacement des pistes devenues inutiles ayant été réalisés, il souhaite procéder à une révision du montant des garanties financières à constituer. Dans l'attente, l'exploitant a précisé que le montant des travaux restant à réaliser a été provisionné. Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis un récapitulatif des travaux déjà réalisés et pérennes. Il a également transmis un descriptif chiffré des travaux restant à faire comprenant notamment le nettoyage et la revégétalisation du site, ainsi que les actions d'entretien nécessaires à la pérennisation des plantations jusqu'à la fin de son autorisation d'exploiter. Après instruction de la demande, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira le nouveau montant de garanties financières que l'exploitant devra constituer.
Type de suites proposées : Sans suite